

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

108-18-CA

VIOLETA FERNANDEZ COLON

APPELLANT

- and -

THE DIRECTOR, BUSINESS CORPORATIONS
ACT, PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, and
H. MICHAEL GREER

RESPONDENTS

Colon v. The Director, *Business Corporations Act*,
Province of New Brunswick, and H. Michael
Greer, 2019 NBCA 81

CORAM:

The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
September 26, 2018

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 10, 2019

Judgment rendered:
November 14, 2019

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Drapeau

VIOLETA FERNANDEZ COLON

APPELANTE

- et -

LE DIRECTEUR, LOI SUR LES
CORPORATIONS COMMERCIALES,
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, et
H. MICHAEL GREER,

INTIMÉS

Colon c. Le Directeur, *Loi sur les corporations
commerciales*, Province du Nouveau-Brunswick,
et H. Michael Greer, 2019 NBCA 81

CORAM :

l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 26 septembre 2018

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 10 septembre 2019

Jugement rendu :
le 14 novembre 2019

Motifs de jugement :
l'honorable juge Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlond

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlond

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
David H. Dunsmuir

Pour l'appelante :
David H. Dunsmuir

For the respondent Director:
Jean-Francois Dupuis

Pour l'intimé le Directeur :
Jean-Francois Dupuis

For the respondent H. Michael Greer:
Eugene Mockler, Q.C.

Pour l'intimé H. Michael Greer :
Eugene J. Mockler, c.r.

THE COURT

LA COUR

The inherent jurisdiction of the Court of Queen's Bench does not include the power to revive a corporation that ceased to exist following its voluntary dissolution. The appeal is dismissed with costs of \$3,500 payable to each respondent.

La compétence inhérente de la Cour du Banc de la Reine ne comprend pas le pouvoir de reconstituer une corporation qui a cessé d'exister par suite d'une dissolution volontaire. L'appel est rejeté et chacun des intimés a droit à des dépens de 3 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, J.A.

I. Introduction

[1] Under the *Business Corporations Act*, S.N.B. 1981, c. B-9.1 (“*Act*”), a corporation ceases to exist once the Director issues a Certificate of Dissolution. If the Certificate is in response to an application by the corporation, the dissolution is “voluntary”. It is “involuntary” if the dissolution is ordered by the Director for inactivity or non-compliance with the *Act*. While the *Act* allows for the revival of an involuntarily dissolved corporation in specified circumstances, it makes no such provision where the dissolution was voluntary.

[2] On the application of H. Greer & Son Ltd., the Director issued a Certificate of Dissolution dated November 18, 2015, at which time the corporation ceased to exist. More than two years later, the appellant applied to the Court of Queen’s Bench for an order that “the Certificate of Dissolution [was] invalid and void *ab initio*” on the basis of improprieties pertaining to the corporation’s application. However, at the hearing in first instance, the appellant did not pursue invalidation of the Certificate on that basis, opting instead to frame the proceeding as an application for the revival of the corporation under various provisions of the *Act* and, alternatively, the Court’s inherent jurisdiction. In *Endean v. British Columbia*, 2016 SCC 42, [2016] 2 S.C.R. 162, the Court defines inherent jurisdiction as “a residual source of power which a superior court may draw on in order to ensure due process, prevent vexation and to do justice according to law between the parties” (para. 60).

[3] Neither respondent argued the judge should dismiss the re-formulated application on the grounds it was time-barred under Rule 69.03 of the *Rules of Court* (“Proceedings for Judicial Review; When Proceedings Commenced”) or deficiently formulated having regard to Rule 69.09(2). As a result, the judge focused on the arguments pressed at the hearing. She distilled from *obiter dicta* in *Town of Woodstock v.*

Stone, 2006 NBCA 71, 302 N.B.R. (2d) 165, that, in some circumstances, superior courts have inherent jurisdiction to fill a substantive gap in legislation by reading in the “missing” provision. In the judge’s view, however, the record did not reveal circumstances susceptible of triggering her inherent jurisdiction to read into the *Act* a provision granting the Court the power to revive a voluntarily dissolved corporation, and she dismissed the application on that basis.

[4] I unhesitatingly endorse the dismissal of the application on the grounds that the superior court’s inherent jurisdiction does not include the power to revive a voluntarily dissolved corporation. However, that is so, not because of the absence of conditions susceptible of triggering the power to fill substantive gaps in legislation, but because the superior court’s inherent jurisdiction in relation to legislation is procedural only unless, of course, provision to the contrary is made in the legislation at issue or some other enactment. The revival of a corporation that has ceased to exist as a result of its voluntary dissolution under the *Act* is not a matter of procedure; it forms part of substantive law within the exclusive domain of the Legislature.

II. Context

[5] H. Greer & Son was incorporated by Hedley Merrill Greer on June 17, 1970, under the *Companies Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-13. It was subsequently continued under the *Business Corporations Act* to carry on the business of real estate rental and sale. The respondent, H. Michael Greer, is the only son of Hedley Merrill Greer.

[6] Prior to his death on June 13, 1998, Hedley Merrill Greer held 90% of the shares in H. Greer & Son. His wife, Violeta Greer, owned the other 10%. The appellant is a niece of Violeta Greer.

[7] Under Mr. Greer’s will, Violeta Greer was appointed sole executrix and trustee of the estate, the residue of which was to be invested with the net income paid to her during her lifetime. There is evidence the estate, including the shares in H. Greer & Son, may have been worth several million dollars at the time of Mr. Greer’s death. The

appellant contends that, between Hedley Merrill Greer's death in 1998 and the dissolution of H. Greer & Son in 2015, H. Michael Greer improperly converted to his own use, or that of his personal corporation, the assets of H. Greer & Son, Violeta Greer and the estate of his father.

[8] By deed dated February 13, 2013, H. Michael Greer acquired title to the home of his step-mother, Violeta Greer. In paragraph 15 of her affidavit in support of the application, the appellant points out H. Michael Greer is the sole signatory to the deed and that he signed as "Attorney" for Violeta Greer as executrix of the estate of Hedley Merrill Greer and as "Attorney" for Violeta Greer in her own right. It is also her evidence that most of the several properties held in the name of H. Michael Greer's own corporation "derived their title from properties that were owned by either H. Greer & Son Ltd. or by Hedley Merrill Greer". Relatedly, the appellant contends these properties "would constitute [...] part of the residue of the estate of Hedley Merrill Greer, for which there was no right of divestment granted under the terms of his Will".

[9] In paragraphs 7-8 of his affidavit, H. Michael Greer provides the following response:

With respect to Paragraph 15 of the [appellant's] Affidavit [...], this transfer was made as a direct result of the desire of Violeta Greer to benefit me either directly or through my company, H. Greer & Son (2006) Ltd., and in recognition of the services I had rendered to her and on her behalf after my father died in June of 1998. In that regard, between the death of my father and the death of Violeta Greer, on a number of occasions property was sold and, at her insistence, the proceeds were split equally between us. As well, my share of these proceeds was used in part to help in the maintenance and upkeep of the remaining properties and to improve them. For example, in or about 2006, we built a street that was named "Hedley Street" in honour of my father at a cost of some \$1,000,000.00. At this point, I do not have a total recollection of all the monies spent in this matter. As well, I was assessed by CRA in or about 2012 and paid tax of \$1,100,000.00, together with legal fees of over \$100,000.00 to McInnes Cooper. Following this case, I was reassessed in 2015 for an amount of

approximately \$2,000,000.00, which assessment I am contesting but it arises out of the receipt and sale of some of the properties that had been conveyed to me or my Company by Violeta Greer.

When I executed the Deed [referenced in paragraph 15 of the appellant's affidavit], I did so before Robert Peters, solicitor and under the authority of the Power of Attorney which had been executed by my stepmother before Robert Peters who had full and complete knowledge of the facts and circumstances leading to the preparation, execution and delivery of said Deed. The Deed was, in fact, signed in the presence of Violeta Greer at her house on Hanwell Road and was intended to transfer the house she lived in. At the time I specifically asked her if she was sure she wanted to do this and she confirmed that she did. At the same time, I mentioned that originally she had wanted to transfer the property to her relatives in the United States and she simply said in reply "never mind my relatives in the U.S. I want you to have it".

[10] Violeta Greer passed away on May 23, 2017. Pursuant to Hedley Merrill Greer's will, the residue of his estate stood to be split in two.

[11] One half was to be divided between his three children from a previous marriage, including H. Michael Greer, who purchased the interest of his siblings in 2002 for the sum of \$474,000. The other half was to be shared by three of Violeta Greer's relatives, including the appellant.

[12] At the time of Violeta Greer's death, it would appear there were no assets remaining in the estate of Hedley Merrill Greer.

[13] On November 3, 2017, the Probate Court of New Brunswick issued Letters of Administration appointing the appellant administrator of the estate of Violeta Greer. The appellant, who resides in Miami, Florida, subsequently discovered H. Greer & Son had been dissolved on November 18, 2015. The precise date when she did so is unknown.

[14] Under s. 137(2) of the *Act*, a corporation that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the shareholders. On October 30, 2015, Articles of Dissolution for H. Greer & Son, which were signed by H. Michael Greer as Attorney for Violeta Greer, were filed with the Director. The Articles stated the corporation had no property and no liabilities.

[15] The Articles of Dissolution also stated “documents and records of the corporation shall be kept for six years from the date of dissolution” by Robert J. Peters, a solicitor. Under s. 151(1) of the *Act*, “[a] person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce such documents and records for six years following the date of its dissolution”. In the affidavit filed in response to the application, H. Michael Greer advises he was informed by Mr. Peters that “he has no records”. The special resolution of the shareholders of H. Greer & Son required for voluntary dissolution purposes is not in the record at our disposal.

[16] Although s. 137(5) states that, upon “receipt” of articles of dissolution, a certificate of dissolution will be issued, that provision must be read in conjunction with s. 183, which, by necessary implication, contemplates a review and consideration by the Director of the contents of the articles of dissolution. Indeed, by virtue of s. 183, the Director may insist upon verification of a document or fact in a document produced under the *Act*. Thus, in the case at hand, the Director could have required verification of the following facts: (1) the basis for H. Michael Greer’s professed authority to sign the Articles of Dissolution as “Attorney” for Violeta Greer; and (2) that solicitor Robert J. Peters had assumed custody of the documents and records of H. Greer & Son and had undertaken to keep them for six years after dissolution. Evidently, the Director decided verification was unnecessary.

[17] By Certificate of Dissolution dated November 18, 2015, the Director certified H. Greer & Son was dissolved. Pursuant to s. 137(6), the corporation ceased to exist on that date.

[18] In a separate proceeding, full particulars of which have not been provided, the appellant apparently seeks damages from H. Michael Greer and his personal company, alleging, *inter alia*, they improperly divested H. Greer & Son of its assets before the Certificate of Dissolution was issued. The appellant contends this is a wrong that can only be remedied by the corporation, hence the need for its revival. The appellant also seeks damages for H. Michael Greer's allegedly improper conversion of Violeta Greer's shares in H. Greer & Son. The appellant asserts both the divestment and conversion were contrary to law. H. Michael Greer claims they were authorized under powers of attorney executed by Violeta Greer.

[19] On March 20, 2018, the appellant filed a Notice of Application seeking an order that the Certificate of Dissolution "is invalid and void *ab initio*", and various ancillary relief. The Director was named as a respondent; H. Michael Greer was not. There is no allegation in the Notice of Application that the Director acted without, or in excess of, jurisdiction in issuing the Certificate. The grounds for relief involve allegations of misconduct on the part of H. Michael Greer.

[20] At the hearing in the Court of Queen's Bench, the judge noted H. Michael Greer's interest in the subject matter and outcome of the proceeding, and ordered service upon him of the Notice of Application and the appellant's supporting affidavit. Mr. Greer subsequently filed affidavits in opposition to the application, as well as a pre-hearing brief, but the judge saw no need to formally add him as a party. I note parenthetically such an order was unnecessary since "party" includes every person served with notice of a proceeding: s. 1 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2. Any person who, like Mr. Greer, has an interest in the subject matter of the dispute and is served with notice of the proceeding, becomes a party and should be added to the style of cause.

[21] The appellant did not include Mr. Greer as a respondent on the appeal. At the outset of the hearing in this Court, we ordered Mr. Greer's addition as a respondent.

[22] Section 139(1) provides the Director may issue a certificate of dissolution or apply to the court for an order dissolving the corporation where it: (a) has not

commenced business within three years; (b) has ceased its business for three consecutive years; or (c) has failed to forward to the Director any fee, notice or document required by the *Act*. Section 136(1) states that any interested party may apply to the Director to have the corporation revived where it was dissolved under s. 139. On a plain reading of that provision, it does not deal with voluntary dissolutions.

[23] Nevertheless, in her pre-hearing brief on the application, the appellant submitted ss. 139(1) and 136(1) authorize the revival of a voluntarily dissolved corporation. Her fallback position was that the Court could “grant the relief requested” in the exercise of its “inherent jurisdiction”. For his part, the Director took the position the *Act* did not authorize him to revive a voluntarily dissolved corporation, but that the Court could do so in the exercise of its inherent jurisdiction, citing, however, no authority in support of that understanding of the law.

[24] At the hearing, the panel drew to the attention of the appellant’s counsel the three-month limitation period set by Rule 69.03 and various pleading deficiencies in the Notice of Application, including the failure to reference either Rule 16 (“Originating Process”) or Rule 69 (“Proceedings for Judicial Review”). Counsel countered Rule 69.03 did not apply because the application was for declaratory relief under Rule 16 and neither respondent raised these issues in the court below or on appeal.

[25] With respect to the jurisdictional issue, the appellant conceded, rightly in my view, there was no merit to the submission in her pre-hearing brief in the court below that the *Act* could be interpreted as providing for the revival of a voluntarily dissolved corporation. She acknowledged the application in the court below and her appeal could succeed only if the Court of Queen’s Bench’s inherent jurisdiction includes the power to order the revival of H. Greer & Son. In my view, it does not; the revival of a voluntarily dissolved provincial corporation is a matter of substantive law assigned exclusively to the Legislature under s. 92 of the *Constitution Act, 1867*.

III. Analysis and Decision

[26] In the Notice of Appeal, the appellant does not seek, as she did at the hearing in the Court of Queen’s Bench, an order reviving H. Greer & Son. Rather, she seeks an order directing the Director “to cancel” the November 15, 2015 Certificate of Dissolution. As will be seen, the appellant’s contention is that, if H. Greer & Son is revived pursuant to the Court’s inherent jurisdiction, cancellation of the Certificate of Dissolution will follow. The appellant raises three grounds of appeal.

[27] First, the application judge would have erred in law in basing her decision “on submissions made at the hearing by counsel for [H. Michael Greer] who, although an interested person, was not a party to the application and had no standing to oppose the application”. As mentioned, Mr. Greer was a party to the proceeding in the court below. There is no merit to this allegation of error.

[28] Second, the judge would have committed reversible error “in refusing to grant the relief requested [revival of H. Greer & Son] in circumstances where the [Director] did not object and conceded the court had inherent jurisdiction to grant the relief in question”. However, Mr. Greer objected to the relief and the Court’s jurisdiction. The judge was not bound by the Director’s failure to object and jurisdictional concession. This allegation of error is frivolous.

[29] Finally, the appellant complains the judge’s reasons for refusing to order the revival of H. Greer & Son are without legal or factual foundation. This ground of appeal raises a pure question of law, which is whether the Court of Queen’s Bench’s inherent jurisdiction includes the power to revive a voluntarily dissolved provincial corporation.

[30] The appeal also raises a number of procedural issues in connection with the application of Rule 69. In the text that follows, I address those issues, with a view to providing guidance to the litigation bar, but reject reversal by answering the jurisdictional question formulated above in the negative.

A. *The nature of the underlying proceeding*

[31] As mentioned, in her Notice of Application, the appellant requested an order that the Certificate of Dissolution for H. Greer & Son is “invalid and void *ab initio*”, which, in her understanding, would entail a “reinstatement” of the corporation. In my view, the order sought was, for all intents and purposes, an order quashing the Certificate of Dissolution. Stand-alone applications to quash the decision of a government agent must be litigated and determined under Rule 69: *Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Education and Early Childhood Development v. Henrie and Arsenault, and Conseil d’éducation du district scolaire francophone sud*, 2017 NBCA 5, [2017] N.B.J. No. 86 (QL), para. 14, Quigg J.A. for the Court.

[32] Both the dissolution of a corporation under s. 139 and the refusal to revive a corporation under s. 136 are “decisions”: s. 171. In my view, that is likewise the case for the dissolution of a corporation following receipt of articles of dissolution, which, as noted, are subject to verification under s. 183. The decision at issue here is the Director’s decision to issue the Certificate of Dissolution on November 18, 2015.

[33] The Notice of Application was filed more than two years later, on March 20, 2018. Under Rule 69.03, an application for judicial review must be commenced within three months from the date of the contested decision, unless the court grants an extension. Clearly, the appellant’s application was filed beyond the three-month limitation period. However, the record is mute regarding the date on which the appellant became aware of the Director’s decision to issue the Certificate of Dissolution and, in her Notice of Application, the appellant referred to the court’s general power to extend time under Rule 3.02. No discussion regarding the application of that Rule or Rule 69.03 has taken place because neither the Director nor H. Michael Greer contends the application is time-barred. As a result, there has been no debate over the appropriateness of extending the limitation period.

[34] In ordinary actions, a statutory limitation period is only in play if its application is properly claimed in a formal pleading. Under Rule 69, the respondent does not file a formal pleading. In my view, the policy considerations that underlie the pleading requirement in ordinary actions informs *mutatis mutandis* the application of Rule 69.03: as a general rule, the respondent on an application for judicial review will be denied the benefit of the three-month limitation period unless he or she raises the issue, in writing or orally. This result is particularly apposite having regard to the court's power to extend the period in appropriate circumstances. Since neither the Director nor H. Michael Greer relied on Rule 69.03 in the Court of Queen's Bench or on appeal, it would be unjust to dismiss the application on that basis.

[35] That said, there are other concerns with the application.

B. *Ground for relief and the relief sought in the Notice of Application*

[36] Rule 69.09(2) states “[n]o ground shall be relied upon [...] except as set out [...] in the original or amended Notice of Application”. The appellant did not identify the inherent jurisdiction of the Court of Queen's Bench as a basis for an order reviving H. Greer & Son. Nevertheless, and all things considered, I am of the view this failure cannot preclude the exercise of the Court's inherent jurisdiction. Indeed, subject to fair notice of its invocation, the Court's inherent jurisdiction is always in play; it is not dependent on a formal plea. That is so because this jurisdiction arises from the very nature of the Court as a superior court. It is “intrinsic in a superior court; it is its very life-blood, its very essence, its immanent attribute”: I. H. Jacob, “The Inherent Jurisdiction of the Court” (1970) 23:1 Current Legal Problems 23 at p. 27.

[37] While inherent jurisdiction is not referenced in the Notice of Application, it was addressed in the appellant's and the Director's pre-hearing briefs, and fully discussed in the oral submissions by those parties and H. Michael Greer in the court below. It follows that the responding parties had fair notice of the appellant's reliance

upon the Court's inherent jurisdiction and neither raised Rule 69.09(2) as a bar to its application.

[38] Rule 69.09(2) also precludes a relief that is not claimed in the original or amended Notice of Application. As a general rule, the reviewing court lacks jurisdiction to grant unclaimed relief (see *Hughes v. City of Moncton*, 2002 NBCA 37, 251 N.B.R. (2d) 43, para. 9). In her Notice of Application, the appellant did not seek an order reviving H. Greer & Son. As noted, the appellant sought an order effectively quashing the Certificate of Dissolution. There is a clear difference between the two, and the appellant conceded at the hearing in this Court that the Director acted properly in issuing the Certificate of Dissolution. In other words, there is no justification for an order quashing the Certificate on jurisdictional grounds, which, admittedly, does not exclude its cancellation following a Court-ordered corporate revival.

[39] Rule 69.09(1) allows the court hearing an application for judicial review to grant leave to amend the Notice of Application on such terms as may be just. The appellant did not seek leave to amend her Notice of Application to add a claim for a corporate revival order. At the initial hearing of the appeal, the Court pointed out to counsel for the appellant this deficiency in the Notice of Application.

[40] Rule 62.21(4) provides this Court may allow any amendment. For reasons that are not readily apparent, the appellant did not apply for leave to amend her Notice of Application pursuant to this Rule. That said, and while I seriously considered proposing the dismissal of the appeal on that basis alone, I note the application judge framed the issue in the following terms:

In the application, counsel requests that the certificate of dissolution issued on 18 November 2015 be declared null and void. To accomplish this, the applicant is requesting that the Court direct that the Director of the *Business Corporations Act*, on an order from the Court, rectify the records to reflect that the corporation is revived. The issue is does the Court have any jurisdiction to make the order requested. [para. 4]

[41] Both respondents argued the case in the court below and in this Court on jurisdictional grounds, without any reliance on Rule 69.09(2). This is one of those rare cases where it is appropriate for the Court to deem the Notice of Application suitably amended to claim the relief identified by the application judge. The sole issue for determination is therefore whether the inherent jurisdiction of the Court of Queen's Bench includes the power to revive a voluntarily dissolved provincial corporation. In answering this question of law, it makes no difference whether we step into the shoes of the application judge or exercise our appellate jurisdiction by reviewing her decision for reversible error.

C. *Judicial power to revive a voluntarily dissolved corporation*

[42] The Court of Queen's Bench and this Court, despite being a creature of statute, are superior courts: *Hasan v. College of Physicians and Surgeons (N.B.)* (1994), 152 N.B.R. (2d) 230, [1994] N.B.J. No. 389 (C.A.) (QL), per Ryan, J.A.; "The Inherent Jurisdiction of the Court", at footnote 1. Superior courts have been described as "courts of inherent jurisdiction": *510264 N.B. Inc. (Angie's Show Palace) v. R.*, 2004 NBCA 29, 270 N.B.R. (2d) 175, para. 22. That is certainly appropriate with respect to this Court's adjudication of civil cases: *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Association of Parents for Fairness in Education et al.*, [1986] 1 S.C.R. 549, [1986] S.C.J. No. 26 (QL).

[43] What powers are included in the superior court's inherent jurisdiction? In answering that question, my focus is on the superior court's inherent jurisdiction in connection with legislation and its application, which is entirely distinct from jurisdiction that is implied from legislation following a principled interpretative exercise. As well, I avoid discussing the superior court's powers under the *Charter* and the doctrine of *parens patriae*, which may, for historical reasons, give rise to exceptional remedial powers and, in any event, is now part of statute law: s. 11(9) of the *Judicature Act*. These are issues for another day. Nor do I wade into the superior court's arguably inherent jurisdiction to control the decisions of inferior courts and administrative tribunals, and to summarily

punish for contempt, except to note the *Rules of Court* deal with these matters in seemingly comprehensive fashion. Finally, and it should go without saying, the discussion that follows is not concerned with the undoubted authority of the courts to change judge-made law in appropriate circumstances.

[44] The inherent jurisdiction of superior courts is primarily concerned with process control. This jurisdiction is “residual” in the sense that it does not supplant the provisions of the *Judicature Act* or the *Rules of Court*, which, admittedly, leave very little room for its application: *Bourque v. LeBlanc*, 2002 NBCA 78, 253 N.B.R. (2d) 231. In my view, the inherent jurisdiction of the superior courts of this Province is mostly dormant given its significant codification in the *Judicature Act* and the *Rules of Court*.

[45] Nevertheless, there is authority for the view that the superior court has inherent jurisdiction to:

- grant public interest standing: *Province of New Brunswick v. Morgentaler*, 2009 NBCA 26, 344 N.B.R. (2d) 39, para. 49;
- vary or clarify an order for the purpose of carrying out the court’s true intention: *Oley and Moffatt v. Fredericton, City of* (1983), 50 N.B.R. (2d) 196, [1983] N.B.J. No. 299 (C.A.) (QL), per Stratton J.A. sitting as a single judge;
- entertain an application to stay execution of a judgment pending the determination of an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada: *Van Rheeden v. Natte* (1990), 104 N.B.R. (2d) 101, [1990] N.B.J. No. 24 (C.A.) (QL);
- dismiss on its own motion an action for want of prosecution: *Betts v. Norris* (1991), 120 N.B.R. (2d) 384, [1991] N.B.J. No. 1036 (C.A.) (QL);
- award costs even though none were requested: *Anderson v. Anderson* (1987), 84 N.B.R. (2d) 226, [1987] N.B.J. No. 1050 (C.A.) (QL);
- deal with costs independently from the *Rules of Court*, a jurisdiction acknowledged under Rule 59.01: *Williams et al. v. Saint John, New Brunswick and Chubb Industries Ltd.* (1985), 66 N.B.R. (2d) 10, [1985] N.B.J. No. 93 (C.A.) (QL), para. 63;

- manage the proceedings, which includes the power to adjourn where just and convenient: *Mackin, P.C.J. v. New Brunswick (Minister of Justice)* (1997), 187 N.B.R. (2d) 224, [1997] N.B.J. No. 123 (C.A.) (QL), para. 8, per Hoyt, C.J.N.B.;
- stay proceedings until trial following its adjournment: *Minister of Social Development v. T.A.P., A.H., F.M. and D.W.*, 2015 NBCA 39, 439 N.B.R. (2d) 76;
- tax an account for legal services rendered to a person under disability, “a facet of the superior court’s inherent jurisdiction over its officers”: *Mealey v. Godin et al.* (1999), 221 N.B.R. (2d) 372, [1999] N.B.J. No. 413 (C.A.) (QL), para. 20;
- approve or disapprove any account for legal fees during the continuation of an order under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*: *Siscoe & Savoie v. Royal Bank of Canada et al.* (1994), 157 N.B.R. (2d) 42, [1994] N.B.J. No. 577 (C.A.) (QL), para. 24;
- remove solicitors from the record for conflict of interest because their continued involvement “may affect the administration of justice”: *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235, [1990] S.C.J. No. 41 (QL), at p. 1245; *Freyne v. Bank of Montreal and Dresler*, 2002 NBCA 69, 253 N.B.R. (2d) 37, para. 46, per Robertson J.A.; and *Saint John Shipbuilding Limited v. Bow Valley Husky (Bermuda) Limited, Husky Oil Ltd., Bow Valley Industries Ltd., Bow Drill Three Partnership and 384830 Alberta Inc.*, 2002 NBCA 41, 251 N.B.R. (2d) 102, para. 27;
- remove solicitors from the record on the basis of an appearance of conflict: *Lafferty v. N.B. Coal Ltd.* (1995), 190 N.B.R. (2d) 1, [1995] N.B.J. No. 622 (C.A.) (QL), per Ryan J.A. sitting as a single judge; and
- allow non-parties to intervene on appeal: *Societe des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. and Association de Conseillers Scolaires Francophones du Nouveau-Brunswick v. Minority Language School Board No. 50 and Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch* (1986), 76 N.B.R. (2d) 406, [1986] N.B.J. No. 90 (C.A.) (QL).

[46] I pause to emphasize the superior court's inherent jurisdiction over procedural matters cannot be exercised in contravention of any statutory provision: *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia*, 2013 SCC 42, [2013] 2 S.C.R. 774, per Wagner J. (now C.J.C.) for the majority, para. 63. That decision constitutes an unequivocal, and, in my opinion, salutary rejection of the view that the superior court's inherent jurisdiction over procedural matters trumps the *Rules of Court*. The *Rules of Court*, which go a long way in reflecting the court's inherent jurisdiction, form part of the *Judicature Act* and "have the force and effect of a legislative enactment": s. 76 of the *Judicature Act*. Courts cannot amend legislation. I now turn briefly to cases where the application of the superior court's inherent jurisdiction has been excluded.

[47] Appellate courts, despite their status as superior courts, do not have inherent jurisdiction to create a right of appeal. Any such right must find its source in legislation. This is true in criminal, quasi-criminal and civil law: *Belliveau v. Royal Bank of Canada* (1998), 205 N.B.R. (2d) 184, [1998] N.B.J. No. 411 (C.A.) (QL); *Dee v. Her Majesty the Queen in Right of Canada*, 2008 NBCA 10, 330 N.B.R. (2d) 97, paras. 16-19; *R. v. Waugh*, 2009 NBCA 23, 344 N.B.R. (2d) 1, para. 15; *R. v. Tingley*, 2015 NBCA 51, 444 N.B.R. (2d) 1, para. 112; and *R. v. Fox*, 2018 NBCA 62, [2018] N.B.J. No. 225 (QL). Nor do appellate courts have inherent jurisdiction to create a ground of appeal against sentence that is not provided for in the *Criminal Code* (see the companion cases of *R. v. Landry (L.)*; *R. v. Landry (M.)* (1993), 143 N.B.R. (2d) 183, [1993] N.B.J. No. 603 (C.A.) (QL) and *R. v. Watson (R.A.)* (1993), 142 N.B.R. (2d) 327, [1993] N.B.J. No. 604 (C.A.) (QL), para. 9). Moreover, statutorily-specified limitation periods cannot be extended in the purported exercise of the superior court's inherent jurisdiction: *Russell et al. v. MacKay*, 2007 NBCA 55, 318 N.B.R. (2d) 345 and *Lévesque and BMG Farming Ltd. v. Province of New Brunswick and New Brunswick Crop Insurance Commission*, 2011 NBCA 48, 372 N.B.R. (2d) 202, para. 80. Finally, the doctrine of inherent jurisdiction may not be invoked to amend legislation with a view to creating a right of recovery for wages lost following a lawful suspension without pay: *Woodstock v. Stone*.

[48] I conclude from this jurisprudential survey that the superior court's inherent jurisdiction in relation to legislation is confined to filling procedural gaps (see, in particular, *Morgentaler*, para. 49). As Robertson J.A. noted on behalf of the Court in *Woodstock v. Stone*, courts have no jurisdiction to legislate with respect to substantive matters, its inherent jurisdiction being confined to supplementing legislation by filling "gaps regarding procedural matters" (para. 17).

[49] In *Woodstock v. Stone*, the sought-after reading-in would have added to the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2, a right of recovery for wages lost following a lawful suspension without pay pending a disciplinary hearing. Clearly, the legislative gap at issue was substantive in nature, and not merely procedural. True, Justice Robertson did note some might see merit in expanding inherent jurisdiction to allow the superior court to read in substantive provisions where "the legislative gap is truly due to a legislative oversight [...], the failure to fill the gap will work an injustice or absurdity and [...] reading in is the only way of circumventing the injustice" (para. 21). However, he did not endorse that view and the discussion on point is not part of the *ratio decidendi* since, as noted, the gap-filling sought in that case was outside the inherent jurisdiction's scope of application, which the Court found was limited to "gaps regarding procedural matters".

[50] In the oft-referenced article, "The Inherent Jurisdiction of the Court", I.H. Jacob describes the superior court's inherent jurisdiction as part of "procedural law [...], and not of substantive law". As he points out, inherent jurisdiction may be "invoked in relation to the process of litigation": p. 24. Recall, as well, the following statement in *Endean v. British Columbia* to which reference is made in my introductory remarks: "inherent jurisdiction is a residual source of power which a superior court may draw on in order to ensure due process, prevent vexation and to do justice according to law between the parties" (emphasis added).

[51] This is not a case involving a right for which the Legislature has failed to provide a procedure for its vindication. If that were the case, the *Rules of Court* would be

engaged, specifically Rule 2.04, which codifies the superior court's inherent jurisdiction to fill procedural gaps in legislation.

[52] The *Act* makes no provision for a right to revival of a corporation that ceased to exist in consequence of its voluntary dissolution. The revival of a non-existent corporation concerns substantive law, and the superior court's inherent jurisdiction does not include the power to enact substantive law. On that key point, I unhesitatingly endorse the trial judge's conclusion that the recognition of a judicial power to revive a voluntarily dissolved provincial corporation "would amend the [*Act*] and that is not the role of the court" (para. 14).

[53] That said, the appellant is not without remedy. Indeed, it has long been the law in this Province that revival of a voluntarily dissolved corporation stands to be achieved through a Private Act of the Legislature. That is likewise the law in Ontario: *Sickinger v. Krek*, 2016 ONCA 459, [2016] O.J. No. 3092 (QL), para. 8; *1455257 Ontario Inc. v. Canada*, 2016 FCA 100, [2016] F.C.J. No. 321 (QL), paras. 37-38; and *Canadian Business Corporations Act*, 3rd ed. (Toronto: LexisNexis Canada, 2017) Vol. 3, para. 25.236.

[54]

IV. Conclusion and Disposition

[55] The *Business Corporations Act* does not provide for a right to revival of a corporation, like the one at issue here, that has ceased to exist by reason of its voluntary dissolution. Corporate revival is not a matter of procedure; it is a feature of substantive law. As such, revival cannot be decreed by the superior court in the exercise of its inherent jurisdiction. In my respectful view, any other conclusion would be disharmonious with the sovereignty of the Legislature.

[56] Accordingly, I would dismiss the appeal and wrap up the proceedings by ordering the appellant pay costs of \$3,500 to each of the respondents. Although the quantum of costs is above the conventional figure, the increase is warranted by the

appellant's failure to abide by the *Rules of Court* and her lack of consistency and coherence in identifying the sought-after remedy.

LE JUGE DRAPEAU

I. Introduction

[1] Sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1 (la « *Loi* »), une corporation cesse d'exister une fois que le Directeur délivre un certificat de dissolution. Si le certificat est délivré en réponse à une demande de la corporation, la dissolution est « volontaire ». Elle est par contre « involontaire » si la dissolution est ordonnée par le Directeur pour cause d'inactivité ou de non-respect de la *Loi*. Bien que la *Loi* autorise la reconstitution d'une corporation qui a été dissoute involontairement dans certaines circonstances bien précises, elle ne renferme aucune disposition à cet effet lorsque la dissolution était volontaire.

[2] À la demande de la H. Greer & Son Ltd., le Directeur a délivré un certificat de dissolution daté du 18 novembre 2015, date à laquelle la corporation a cessé d'exister. Plus de deux années plus tard, l'appelante a demandé à la Cour du Banc de la Reine d'ordonner que [TRADUCTION] « le certificat de dissolution [était] invalide et nul *ab initio* » au motif que la demande de la corporation comportait des irrégularités. Cependant, lors de l'audience en première instance, l'appelante n'a pas demandé l'invalidation du certificat en invoquant ce motif, préférant plutôt qualifier l'instance de demande de reconstitution de la corporation en vertu de diverses dispositions de la *Loi* et, à titre subsidiaire, faire appel à la compétence inhérente de la Cour. Dans l'arrêt *Endean c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42, [2016] 2 R.C.S. 162, la Cour définit la compétence inhérente comme « une source résiduelle de pouvoirs à laquelle ces cours peuvent puiser pour veiller à l'application régulière de la loi, empêcher les abus et s'assurer de rendre justice aux parties » (par. 60).

[3] Aucun des deux intimés n'a fait valoir que la juge devrait rejeter la requête reformulée au motif qu'elle était prescrite par application de la règle 69.03 des *Règles de procédure* (« Recours en révision; Quand introduire l'instance ») ou que sa formulation

était déficiente compte tenu de la règle 69.09(2). De ce fait, la juge s'est concentrée sur les arguments invoqués lors de l'audience. Elle a dégagé des remarques incidentes que renfermait l'arrêt *Woodstock c. Stone*, 2006 NBCA 71, 302 R.N.-B. (2^e) 165, le fait que, dans certaines circonstances, les cours supérieures ont la compétence inhérente de combler une lacune législative sur une question de fond en prescrivant la disposition « manquante ». De l'avis de la juge, toutefois, le dossier ne révélait pas l'existence de circonstances susceptibles de déclencher sa compétence inhérente de prescrire dans la *Loi* une disposition qui lui conférerait le pouvoir de reconstituer une corporation volontairement dissoute, et elle a donc rejeté la requête sur ce fondement.

- [4] C'est sans aucune hésitation que je souscris au rejet de la requête au motif que la compétence inhérente de la cour supérieure n'inclut pas le pouvoir de reconstituer une corporation qui a été volontairement dissoute. Cependant, cela s'explique non pas par l'absence de conditions susceptibles de déclencher le pouvoir de combler des lacunes législatives sur une question de fond, mais par le fait que la compétence inhérente des cours supérieures se rapportant à la législation est uniquement de nature procédurale à moins, bien entendu, que la loi en cause ou un autre texte législatif ne prévoit le contraire. La reconstitution d'une corporation qui a cessé d'exister par suite de sa dissolution volontaire sous le régime de la *Loi* n'a rien d'une question de procédure; elle fait partie du droit substantiel relevant exclusivement de la législature.

II. Contexte

- [5] La H. Greer & Son a été constituée en corporation par Hedley Merrill Greer le 17 juin 1970, sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-13. Elle a ensuite été prorogée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* pour exercer les activités d'une entreprise de location et de vente de biens immobiliers. L'intimé H. Michael Greer est le seul fils de Hedley Merrill Greer.

- [6] Avant son décès le 13 juin 1998, Hedley Merrill Greer détenait 90 % des actions de la H. Greer & Son. Son épouse, Violeta Greer, était propriétaire des 10 % restants. L'appelante est une nièce de Violeta Greer.

[7] Dans son testament, M. Greer désignait Violeta Greer comme l'unique exécutrice testamentaire et fiduciaire de sa succession dont le reliquat devait être investi, le revenu net du placement lui étant versé sa vie durant. Il existe des éléments de preuve qui indiquent que le montant de la succession, qui comprenait les actions de la H. Greer & Son, avait pu s'élever à plusieurs millions de dollars au moment du décès de M. Greer. L'appelante soutient qu'entre la date du décès de Hedley Merrill Greer en 1998 et la dissolution de la H. Greer & Son en 2015, H. Michael Greer a détourné à son propre profit, ou à celui de sa corporation personnelle, les actifs de la H. Greer & Son, de Violeta Greer et de la succession de son père.

[8] Au moyen d'un acte formaliste daté du 13 février 2013, H. Michael Greer a acquis le titre de propriété de la maison de sa belle-mère, Violeta Greer. Au par. 15 de son affidavit à l'appui de la requête, l'appelante souligne que H. Michael Greer est l'unique signataire de l'acte formaliste et qu'il l'a signé à titre de [TRADUCTION] « fondé de pouvoir » de Violeta Greer, à la fois en sa qualité d'exécutrice testamentaire de la succession de Hedley Merrill Greer et en sa qualité personnelle. Également d'après son témoignage, la plupart des différents biens qui étaient détenus au nom de la corporation de H. Michael Greer [TRADUCTION] « tiraient leur titre de propriété de biens appartenant soit à la H. Greer & Son Ltd., soit à Hedley Merrill Greer ». De manière connexe, l'appelante affirme que ces biens [TRADUCTION] « constitueraient [...] une partie du reliquat de la succession de Hedley Merrill Greer pour laquelle le testament ne conférait aucun droit de retranchement ».

[9] Aux paragraphes 7 et 8 de son affidavit, H. Michael Greer répond de la façon suivante :

[TRADUCTION]

En ce qui concerne le paragraphe 15 de l'affidavit de [l'appelante] [...], ce transfert a été effectué expressément pour donner suite à la volonté de Violeta Greer de me favoriser directement ou par l'entremise de ma société, la H. Greer & Son (2006) Ltd., en reconnaissance des services que je lui avais rendus ou que j'avais rendus pour son compte après le décès de mon père en juin 1998. À cet égard, entre le décès de mon père et celui de Violeta Greer,

à plusieurs occasions, des biens ont été vendus et, parce qu'elle a insisté, le produit de la vente a été partagé entre nous en parts égales. Par ailleurs, une partie de ma part du produit de ces ventes a été affectée à l'entretien et à la conservation des biens restants et à leur amélioration. Par exemple, en 2006 ou aux environs de cette date, nous avons construit une rue que nous avons appelée la « rue Hedley » en l'honneur de mon père, rue dont le coût a été de l'ordre de 1 000 000 \$. À l'heure actuelle, je ne me souviens plus très bien de toutes les sommes dépensées dans le cadre de ce projet. De plus, j'ai reçu un avis de cotisation de l'ARC en 2012 ou aux environs de cette date et j'ai alors payé 1 100 000 \$ d'impôts ainsi que plus de 100 000 \$ en honoraires d'avocats à l'étude McInnes Cooper. Par la suite, j'ai reçu en 2015 un avis de nouvelle cotisation pour un montant d'environ 2 000 000 \$, cotisation que je suis en train de contester, mais qui découle de l'acquisition et de la vente de certains des biens que Violeta Greer nous avait transportés, à moi-même ou à ma société.

Lorsque j'ai signé l'acte formaliste [visé au par. 15 de l'affidavit de l'appelante], je l'ai bel et bien fait devant M^e Robert Peters et en vertu de la procuration que ma belle-mère avait signée en la présence de M^e Robert Peters qui avait pleinement connaissance des faits et des circonstances qui avaient mené à la préparation, à la passation et à la remise dudit acte formaliste. L'acte formaliste a effectivement été signé en la présence de Violeta Greer à sa maison sise chemin Hanwell et il était destiné à transporter la maison dans laquelle elle vivait. À l'époque, je lui avais expressément demandé si elle était bien certaine qu'elle voulait aller de l'avant et elle avait confirmé qu'elle le voulait bien. Au même moment, je lui avais mentionné qu'initialement, elle voulait transporter le bien à des parents établis aux États-Unis et elle avait alors répondu en disant : [TRADUCTION] « [N]e t'en fais pas pour mes parents aux États-Unis. Je veux que ce soit toi qui l'aies. »

[10] Violeta Greer est décédée le 23 mai 2017. Conformément au testament de Hedley Merrill Greer, le reliquat de sa succession devait être partagé en deux.

[11] Une moitié devait être répartie entre ses trois enfants issus d'un premier mariage, dont H. Michael Greer qui a racheté les parts de ses sœurs en 2002 pour la

somme de 474 000 \$. L'autre moitié devait être partagée par trois parents de Violeta Greer, dont l'appelante.

[12] Au moment du décès de Violeta Greer, il semblerait qu'il ne restait plus aucun élément d'actif dans la succession de Hedley Merrill Greer.

[13] Le 3 novembre 2017, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick a délivré des lettres d'administration dans lesquelles elle nommait l'appelante comme administratrice de la succession de Violeta Greer. L'appelante, qui réside à Miami, en Floride, a découvert par la suite que la H. Greer & Son avait été dissoute le 18 novembre 2015. La date exacte à laquelle elle a pris connaissance de ce fait est inconnue.

[14] Aux termes du par. 137(2) de la *Loi*, une corporation sans biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale des actionnaires. Le 30 octobre 2015, des statuts de dissolution de la H. Greer & Son, qui étaient signés par H. Michael Greer en sa qualité de fondé de pouvoir de Violeta Greer, ont été déposés auprès du Directeur. Les statuts indiquaient que la corporation était sans biens ni dettes.

[15] Les statuts de dissolution prévoyaient également que [TRADUCTION] « les documents et livres de la corporation seront conservés pendant six ans à partir de la date de dissolution » par M^e Robert J. Peters. Aux termes du par. 151(1) de la *Loi*, « [u]ne personne qui s'est vue confier la garde des documents et livres d'une corporation dissoute reste tenue de les produire [...] au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution ». Dans l'affidavit qui a été déposé en réponse à la requête, H. Michael Greer précise que M^e Peters l'a informé qu'[TRADUCTION] « il ne détient aucun livre ». La résolution spéciale des actionnaires de la H. Greer & Son qui était nécessaire pour la dissolution volontaire ne se trouve pas dans le dossier dont nous disposons.

[16] Bien que le par. 137(5) prévoie que sur « réception » des statuts de dissolution, un certificat de dissolution doit être délivré, cette disposition doit être lue conjointement avec l'art. 183, lequel, par déduction nécessaire, prévoit que le Directeur

peut examiner et prendre en considération la teneur des statuts de dissolution. De fait, en vertu de l'art. 183, le Directeur peut exiger l'attestation de l'authenticité d'un document ou de l'exactitude d'un fait relaté dans un document produit sous le régime de la *Loi*. Ainsi, dans l'affaire dont nous sommes saisis, le Directeur aurait pu exiger l'attestation de l'exactitude des faits suivants : (1) le fondement du pouvoir de signer les statuts de dissolution en qualité de « fondé de pouvoir » de Violeta Greer dont H. Michael Greer se prétendait investi et (2) le fait que M^e Robert J. Peters avait accepté la garde des documents et des livres de la H. Greer & Son et s'était engagé à les conserver pendant six années après la dissolution. Manifestement, le Directeur a décidé qu'une attestation n'était pas nécessaire.

[17] Au moyen d'un certificat de dissolution daté du 18 novembre 2015, le Directeur a attesté que la H. Greer & Son était dissoute. Par application du par. 137(6), la corporation a cessé d'exister à cette date.

[18] Dans une instance distincte dont tous les détails n'ont pas été communiqués, l'appelante réclame apparemment des dommages-intérêts à H. Michael Greer et à sa société personnelle, alléguant entre autres choses qu'ils ont indûment dessaisi la H. Greer & Son de ses biens avant la délivrance du certificat de dissolution. L'appelante affirme qu'il s'agit là d'une transgression à laquelle seule la corporation peut remédier, d'où la nécessité de sa reconstitution. L'appelante réclame aussi des dommages-intérêts au titre du prétendu détournement par H. Michael Greer des actions de la H. Greer & Son dont Violeta Greer était propriétaire. L'appelante soutient que le dessaisissement et le détournement étaient tous deux illégaux. H. Michael Greer prétend qu'ils étaient autorisés au titre de procurations signées par Violeta Greer.

[19] Le 20 mars 2018, l'appelante a déposé un avis de requête dans lequel elle sollicitait une ordonnance déclarant le certificat de dissolution [TRADUCTION] « invalide et nul *ab initio* » ainsi que diverses mesures accessoires. Le Directeur était nommé en qualité d'intimé, mais pas H. Michael Greer. L'avis de requête ne renferme aucune allégation que le Directeur a agi sans posséder la compétence voulue ou a

outrépassé sa compétence en délivrant le certificat. Les motifs invoqués à l'appui du redressement sollicité comprennent des allégations d'inconduite de la part de H. Michael Greer.

[20] Lors de l'audience tenue devant la Cour du Banc de la Reine, la juge a noté que H. Michael Greer avait un intérêt dans l'objet et l'issue de l'instance, et elle a donc ordonné que l'avis de requête et l'affidavit à l'appui de l'appelante lui soient signifiés. M. Greer a ensuite déposé des affidavits en opposition à la requête ainsi qu'un mémoire préparatoire, mais la juge n'a pas estimé nécessaire de le constituer formellement partie. J'observe entre parenthèses qu'une telle ordonnance était inutile étant donné que le terme « partie » comprend toute personne qui reçoit signification d'un avis de procédure : art. 1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2. Toute personne qui, comme M. Greer, possède un intérêt dans l'objet du litige et reçoit signification d'un avis de procédure devient partie à l'instance et son nom devrait être ajouté à l'intitulé de l'instance.

[21] L'appelante n'a pas désigné M. Greer en qualité d'intimé dans l'appel. Dès le début de l'audience devant notre Cour, nous avons ordonné l'ajout de M. Greer en qualité d'intimé.

[22] Le paragraphe 139(1) prévoit que le Directeur peut, par l'émission du certificat de dissolution, dissoudre la corporation ou demander à la cour d'ordonner sa dissolution lorsque la corporation a) n'a pas commencé son activité dans les trois ans; b) n'a pas exercé son activité pendant trois ans consécutifs; ou c) a fait défaut d'envoyer au Directeur tous droits, avis ou documents exigés par la *Loi*. Aux termes du par. 136(1), toute personne ayant un intérêt dans l'affaire peut demander au Directeur la reconstitution de la corporation lorsqu'elle a été dissoute en vertu de l'art. 139. À la simple lecture de cette disposition, elle ne traite pas des dissolutions volontaires.

[23] Néanmoins, dans le mémoire préparatoire présenté à l'appui de sa requête, l'appelante a soutenu que les par. 139(1) et 136(1) autorisent la reconstitution d'une corporation qui a été volontairement dissoute. Subsidièrement, elle a soutenu que la Cour

pouvait [TRADUCTION] « accorder le redressement sollicité » en exerçant sa « compétence inhérente ». Pour sa part, le Directeur a fait valoir que la *Loi* ne l'autorisait pas à reconstituer une corporation volontairement dissoute, mais que la Cour était habilitée à le faire en exerçant sa compétence inhérente, en ne citant cependant aucune jurisprudence à l'appui de cette interprétation du droit.

[24] Lors de l'audience, la formation a attiré l'attention de l'avocat de l'appelante sur la période de prescription de trois mois que prévoit la règle 69.03 et sur différentes lacunes dans l'avis de requête, notamment l'omission de renvoyer à la règle 16 (« Acte introductif d'instance ») ou à la règle 69 (« Recours en révision »). L'avocat a répliqué que la règle 69.03 ne s'appliquait pas étant donné que la requête visait à obtenir une mesure déclaratoire sous le régime de la règle 16 et que ni l'un ni l'autre des intimés n'avait soulevé ces questions en première instance ou en appel.

[25] En ce qui concerne la question de la compétence, l'appelante a admis, à raison selon moi, que l'argument qu'elle avait présenté dans son mémoire préparatoire en première instance, selon lequel la *Loi* pouvait être interprétée comme prévoyant la reconstitution d'une corporation qui avait été volontairement dissoute, était sans fondement. Elle a reconnu que la requête introduite en première instance ainsi que son appel ne pouvaient être accueillis que si la compétence inhérente de la Cour du Banc de la Reine comprend le pouvoir d'ordonner la reconstitution de la H. Greer & Son. Selon moi, tel n'est pas le cas; la reconstitution d'une corporation provinciale qui a été volontairement dissoute relève du droit substantiel qui a été attribué exclusivement à la législature par l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

III. Analyse et décision

[26] Dans son avis d'appel, l'appelante ne sollicite pas une ordonnance reconstituant la H. Greer & Son, comme elle l'avait fait devant la Cour du Banc de la Reine. Elle demande plutôt à la Cour d'ordonner au Directeur [TRADUCTION] « d'annuler » le certificat de dissolution daté du 15 novembre 2015. Comme on le verra

plus loin, l'appelante prétend que si la H. Greer & Son est reconstituée en vertu de la compétence inhérente de la Cour, l'annulation du certificat de dissolution s'ensuivra. L'appelante invoque trois moyens d'appel.

[27] Premièrement, la juge saisie de la requête aurait commis une erreur de droit en fondant sa décision [TRADUCTION] « sur des observations faites à l'audience par l'avocat de [H. Michael Greer] qui, bien qu'étant une personne intéressée, n'était pas partie à la requête et n'avait donc pas qualité pour s'opposer à celle-ci ». Comme je l'ai mentionné, M. Greer était bel et bien partie à la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal d'instance inférieure. Cette allégation d'erreur est sans fondement.

[28] Deuxièmement, la juge aurait commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision [TRADUCTION] « en refusant d'accorder la mesure de redressement sollicitée [la reconstitution de la H. Greer & Son] dans des circonstances où le [Directeur] ne s'y opposait pas et avait admis que la Cour possédait la compétence inhérente d'accorder la mesure en question ». Toutefois, M. Greer a contesté le redressement sollicité et la compétence de la Cour. La juge n'était pas liée par le fait que le Directeur n'avait pas contesté la requête et avait reconnu la compétence de la Cour. Cette allégation d'erreur est frivole.

[29] Finalement, l'appelante se plaint de l'absence de fondement juridique ou factuel susceptible d'expliquer les motifs pour lesquels la juge a refusé d'ordonner la reconstitution de la H. Greer & Son. Ce moyen d'appel soulève une pure question de droit, à savoir si la compétence inhérente de la Cour du Banc de la Reine comprend le pouvoir de reconstituer une corporation provinciale volontairement dissoute.

[30] L'appel soulève aussi un certain nombre de questions de procédure relevant de l'application de la règle 69. Dans le texte qui suit, je traite de ces questions avec l'intention de donner des lignes directrices aux avocats plaidants, mais je rejette l'infirmité en répondant par la négative à la question portant sur la compétence qui est formulée plus haut.

A. *La nature de l'instance sous-jacente*

[31] Comme je l'ai indiqué, dans son avis de requête, l'appelante sollicitait une ordonnance déclarant le certificat de dissolution de la H. Greer & Son [TRADUCTION] « invalide et nul *ab initio* », ce qui, selon sa compréhension, entraînerait alors le [TRADUCTION] « rétablissement » de la corporation. À mon avis, à toutes fins pratiques, l'ordonnance sollicitée était une ordonnance d'annulation du certificat de dissolution. Les requêtes indépendantes visant à obtenir l'annulation de la décision d'un agent du gouvernement doivent être instruites et tranchées sous le régime de la règle 69 : *Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance c. Henrie et Arsenault, et Conseil d'éducation du district scolaire francophone sud*, 2017 NBCA 5, [2017] A.N.-B. n° 86 (QL), au par. 14, la juge d'appel Quigg au nom de la Cour.

[32] La dissolution d'une corporation sous le régime de l'art. 139 et le refus de reconstituer une corporation sous le régime de l'art. 136 sont l'une et l'autre des « décisions » : art. 171. À mon avis, il en va de même de la dissolution d'une corporation après réception de statuts de dissolution qui, comme je l'ai noté plus haut, peuvent être subordonnés à une attestation effectuée en vertu de l'art. 183. La décision en cause dans la présente instance est celle du Directeur de délivrer le certificat de dissolution le 18 novembre 2015.

[33] L'avis de requête a été déposé plus de deux années plus tard, soit le 20 mars 2018. Aux termes de la règle 69.03, une requête en révision judiciaire doit être introduite dans les trois mois suivant la date de la décision contestée, à moins que la cour ne prolonge ce délai. Il est clair que la requête de l'appelante a été déposée après l'expiration du délai de prescription de trois mois. Toutefois, le dossier est muet en ce qui concerne la date à laquelle l'appelante a appris la décision du Directeur de délivrer le certificat de dissolution et, dans son avis de requête, l'appelante a invoqué le pouvoir général de prolongation des délais que la règle 3.02 confère à la cour. Il n'y a eu aucune discussion au sujet de l'application de cette règle ou de la règle 69.03 parce que ni le

Directeur ni H. Michael Greer ne font valoir que la requête est prescrite. Il en découle qu'il n'y a eu aucun débat au sujet de la pertinence d'une prolongation du délai de prescription.

[34] Dans les poursuites ordinaires, un délai légal de prescription n'entre en jeu que si son application est demandée comme il se doit dans une plaidoirie formelle. Sous le régime de la règle 69, l'intimé ne dépose pas une plaidoirie formelle. Selon moi, les considérations de principe qui sous-tendent les exigences en matière de plaidoirie dans les poursuites ordinaires guident *mutatis mutandis* l'application de la règle 69.03 : en règle générale, la partie intimée dans une requête en révision judiciaire ne bénéficiera pas du délai de prescription de trois mois à moins qu'elle ne soulève la question par écrit ou oralement. Ce résultat est particulièrement pertinent compte tenu du pouvoir dont dispose la cour de prolonger le délai dans des circonstances appropriées. Puisque ni le Directeur ni H. Michael Greer n'ont invoqué la règle 69.03 devant la Cour du Banc de la Reine ou en appel, il serait injuste de rejeter la requête sur ce fondement.

[35] Cela étant dit, la requête soulève d'autres préoccupations.

B. *Mesure de redressement et redressement sollicité dans l'avis de requête*

[36] Aux termes de la règle 69.09(2), « [a]ucun motif ne sera invoqué [...] qui n'a pas été expos[é] [...] dans l'avis de requête original ou modifié ». L'appelante n'a pas invoqué la compétence inhérente de la Cour du Banc de la Reine pour justifier qu'une ordonnance reconstituant la H. Greer & Son soit rendue. Néanmoins, somme toute, je suis d'avis que cette omission ne peut pas empêcher la Cour d'exercer sa compétence inhérente. De fait, sous réserve d'un préavis équitable de son invocation, la compétence inhérente de la Cour est toujours en jeu; il n'est pas nécessaire de la plaider formellement. Il en est ainsi du fait que cette compétence est une conséquence de la nature même de la Cour en tant que cour supérieure. Il s'agit [TRADUCTION] « d'un pouvoir intrinsèque d'une cour supérieure; c'est son âme et son essence mêmes, son attribut immanent » :

I. H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court », *Current Legal Problems*, vol. 23, n° 1 (1970), à la p. 27.

[37] Bien que l'avis de requête ne fasse aucune mention de la compétence inhérente, la question a été traitée dans les mémoires préparatoires de l'appelante et du Directeur et pleinement débattue dans les observations que ces parties ainsi que H. Michael Greer ont présentées oralement en première instance. Il s'ensuit que les parties intimées ont eu un préavis équitable de l'intention de l'appelante de se fonder sur la compétence inhérente de la Cour et ni l'une ni l'autre n'a invoqué la règle 69.09(2) pour empêcher son application.

[38] La règle 69.09(2) interdit également d'accorder une mesure de redressement qui n'a pas été sollicitée dans l'avis de requête original ou modifié. En règle générale, la cour de révision n'a pas la compétence voulue pour accorder une mesure de redressement qui n'a pas été sollicitée (voir *Hughes c. Moncton (City)*, 2002 NBCA 37, 251 R.N.-B. (2^e) 43, au par. 9). Dans son avis de requête, l'appelante n'a pas demandé à la Cour d'ordonner la reconstitution de la H. Greer & Son. Comme je l'ai noté, l'appelante a réclamé une ordonnance annulant effectivement le certificat de dissolution. Il existe une différence claire entre les deux, et l'appelante a admis à l'audience tenue devant nous que le Directeur avait agi comme il se devait en délivrant le certificat de dissolution. Autrement dit, rien ne justifie de rendre une ordonnance annulant le certificat en se fondant sur la compétence, ce qui, il faut reconnaître, n'exclut pas son annulation après une reconstitution ordonnée par la Cour.

[39] La règle 69.09(1) autorise la cour qui entend une requête en révision à accorder la permission de modifier l'avis de requête aux conditions qu'elle estime justes. L'appelante n'a pas sollicité la permission de modifier son avis de requête pour ajouter une demande d'ordonnance de reconstitution de la corporation. Lors de l'audition initiale du présent appel, la Cour a signalé cette lacune dans l'avis de requête à l'avocat de l'appelante.

[40] La règle 62.21(4) prévoit que notre Cour peut permettre toute modification aux actes de procédure. Pour des raisons qui ne sont pas évidentes, l'appelante n'a pas demandé l'autorisation de modifier son avis de requête en se prévalant de cette règle. Cela étant dit, et bien que j'aie moi-même sérieusement envisagé de rejeter l'appel sur ce seul fondement, j'observe que la juge saisie de la requête a formulé la question en litige de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Dans la requête, l'avocat demande que le certificat de dissolution délivré le 18 novembre 2015 soit déclaré nul et sans effet. Pour obtenir ce résultat, la requérante demande à la Cour d'enjoindre au Directeur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, au moyen d'une ordonnance de la Cour, de rectifier les registres pour refléter la reconstitution de la corporation. Il s'agit de déterminer si la Cour a compétence pour rendre l'ordonnance sollicitée. [Par. 4]

[41] Les deux intimés ont plaidé leur cause, tant en première instance que devant notre Cour, en invoquant des motifs de compétence, sans se fonder sur la règle 69.09(2). Il s'agit de l'un de ces rares cas dans lesquels il convient pour la Cour de considérer l'avis de requête comme modifié de manière appropriée afin que soit revendiquée la mesure de redressement que la juge saisie de la requête a définie. La seule question à trancher consiste donc à déterminer si la compétence inhérente de la Cour du Banc de la Reine comprend le pouvoir de reconstituer une corporation provinciale qui a été volontairement dissoute. Pour répondre à cette question de droit, il importe peu que nous nous mettions à la place de la juge saisie de la requête ou que nous exercions notre compétence en appel en examinant si sa décision renferme une erreur susceptible de justifier son infirmation.

C. *Pouvoir judiciaire de reconstituer une corporation volontairement dissoute*

[42] La Cour du Banc de la Reine et notre Cour, bien qu'étant une création de la loi écrite, sont des cours supérieures : *Hasan c. College of Physicians and Surgeons (N.B.)* (1994), 152 R.N.-B. (2^e) 230, [1994] A.N.-B. n^o 389 (C.A.) (QL), motifs du juge

d'appel Ryan, « The Inherent Jurisdiction of the Court », note de bas de page n° 1. Les cours supérieures ont été décrites comme des cours de « compétence inhérente » : *510264 N.B. Inc. (Angie's Show Palace) c. R.*, 2004 NBCA 29, 270 R.N.-B. (2^e) 175, par. 22. Cette description est assurément appropriée en ce qui concerne le processus décisionnel de notre Cour en matière civile : *Société des Acadiens Inc. c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, [1986] A.C.S. n° 26 (QL).

[43] Quels pouvoirs relèvent de la compétence inhérente de la cour supérieure? Je répondrai à cette question en me concentrant sur la compétence inhérente de la cour supérieure au chapitre de la législation et de son application, ce qui est totalement différent de la compétence qui est inférée de la législation à l'issue d'un exercice d'interprétation raisonné. Je m'abstiendrai également de traiter des pouvoirs dont les cours supérieures jouissent au titre de la *Charte* et de la doctrine *parens patriae* qui, pour des raisons historiques, pourraient conférer des pouvoirs réparateurs exceptionnels et qui, de toute façon, font maintenant partie du droit législatif : par. 11(9) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Il vaut mieux reporter l'examen de ces questions à plus tard. Je ne m'aventurerai pas non plus à examiner la compétence, dont on peut soutenir qu'elle est inhérente, des cours supérieures de contrôler les décisions des cours inférieures et des tribunaux administratifs et de punir sommairement l'outrage au tribunal, si ce n'est pour observer que les *Règles de procédure* traitent de ces questions de façon apparemment exhaustive. Finalement, et cela devrait aller de soi, la discussion qui va suivre ne traite en aucun cas de l'autorité indéniable des tribunaux de modifier le droit jurisprudentiel dans des circonstances appropriées.

[44] La compétence inhérente des cours supérieures vise essentiellement le contrôle de la procédure. Cette compétence est [TRADUCTION] « résiduelle » en ce sens qu'elle ne supplante pas les dispositions de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou les *Règles de procédure*, ce qui laisse certes très peu de place à son application : *Bourque c. LeBlanc*, 2002 NBCA 78, 253 R.N.-B. (2^e) 231. Selon moi, la compétence inhérente des cours supérieures dans notre province est essentiellement inappliquée étant donné qu'elle

a fait l'objet d'une importante codification dans la *Loi sur l'organisation judiciaire* et dans les *Règles de procédure*.

[45] Néanmoins, il existe des sources étayant le point de vue qu'une cour supérieure possède la compétence inhérente de faire ce qui suit :

- reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public : *Province du Nouveau-Brunswick c. Morgentaler*, 2009 NBCA 26, 344 R.N.-B. (2^e) 39, par. 49;
- modifier ou clarifier une ordonnance dans le but de donner suite à la véritable intention de la cour : *Oley and Moffatt c. Fredericton, City of* (1983), 50 R.N.-B. (2^e) 196, [1983] A.N.-B. n° 299 (C.A.) (QL), motifs du juge d'appel Stratton, siégeant seul;
- entendre une demande de sursis d'exécution d'un jugement en attendant qu'il soit statué sur une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada : *Van Rheeden c. Natte* (1990), 104 R.N.-B. (2^e) 101, [1990] A.N.-B. n° 24 (C.A.) (QL);
- rejeter de sa propre initiative une action pour défaut de poursuivre : *Betts c. Norris* (1991), 120 R.N.-B. (2^e) 384, [1991] A.N.-B. n° 1036 (C.A.) (QL);
- adjuger des dépens alors même qu'aucuns dépens n'étaient sollicités : *Anderson c. Anderson* (1987), 84 R.N.-B. (2^e) 226, [1987] A.N.-B. n° 1050 (C.A.) (QL);
- adjuger les dépens indépendamment des *Règles de procédure*, une compétence reconnue à la règle 59.01: *Williams et al. c. Saint John, New Brunswick and Chubb Industries Ltd.* (1985), 66 R.N.-B. (2^e) 10, [1985] A.N.-B. n° 93 (C.A.) (QL), par. 63;
- assurer la gestion des instances, ce qui comprend le pouvoir d'ajourner lorsque cela est juste et opportun : *Mackin, P.C.J. c. New Brunswick (Minister of Justice)* (1997), 187 R.N.-B. (2^e) 224, [1997] A.N.-B. n° 123 (C.A.) (QL), par. 8, motifs du juge en chef Hoyt;

- suspendre les procédures jusqu'à l'instruction de l'affaire par suite de son ajournement : *Ministre du Développement social c. T.A.P., A.H., F.M. et D.W.*, 2015 NBCA 39, 439 R.N.-B. (2^e) 76;
- taxer la note d'un avocat pour des services juridiques rendus à une personne frappée d'incapacité, [TRADUCTION] « une des facettes de la compétence inhérente d'une cour supérieure à l'égard des auxiliaires de la justice » : *Mealey c. Godin et al.* (1999), 221 R.N.-B. (2^e) 372, [1999] A.N.-B. n° 413 (C.A.) (QL), par. 20;
- approuver ou refuser d'approuver un compte d'honoraires, quel qu'il soit, pendant qu'une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est en vigueur : *Siscoe & Savoie c. Royal Bank of Canada et al.* (1994), 157 R.N.-B. (2^e) 42, [1994] A.N.-B. n° 577 (C.A.) (QL), par. 24;
- priver un avocat du droit de représenter une partie en cas de conflit d'intérêts parce que le fait qu'il continue à occuper pour un client « peut influencer sur l'administration de la justice » : *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, [1990] A.C.S. n° 41 (QL), à la p. 1245; *Freyne c. Bank of Montreal*, 2002 NBCA 69, 253 R.N.-B. (2^e) 37, par. 46, motifs du juge d'appel Robertson; et *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. et al.*, 2002 NBCA 41, 251 R.N.-B. (2^e) 102, par. 27;
- priver un avocat du droit de représenter une partie en raison d'une apparence de conflit d'intérêts : *Lafferty c. N.B. Coal Ltd.* (1995), 190 R.N.-B. (2^e) 1, [1995] A.N.-B. n° 622 (C.A.) (QL), motifs du juge d'appel Ryan siégeant seul;
- autoriser des personnes qui ne sont pas parties à une action à intervenir en appel : *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. and Association de Conseillers Scolaires Francophones du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No. 50 and Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch* (1986), 76 R.N.-B. (2^e) 406, [1986] A.N.-B. n° 90 (C.A.) (QL).

[46] J'interromps mon raisonnement pour souligner que la compétence inhérente des cours supérieures en matière de procédure ne peut être exercée en violation d'une disposition législative quelle qu'elle soit : *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42, [2013] 2 R.C.S. 774, motifs du juge Wagner (maintenant juge en chef) au nom des juges majoritaires, par. 63. Cette décision constitue un rejet non équivoque, et à mes yeux salutaire, de l'opinion voulant que la compétence inhérente des cours supérieures en matière procédurale l'emporte sur les *Règles de procédure*. Les *Règles de procédure*, qui reflètent dans une grande mesure la compétence inhérente de la cour, font partie de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et « ont la même force obligatoire et les mêmes effets qu'un texte législatif » : art. 76 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Les tribunaux ne sont pas habilités à modifier un texte de loi. Je passe rapidement aux cas dans lesquels l'application de la compétence inhérente des cours supérieures a été exclue.

[47] Les cours d'appel, malgré leur statut de cours supérieures, n'ont pas la compétence inhérente de créer un droit d'appel. Un tel droit doit puiser son origine dans un texte de loi. Cela est avéré en droit criminel et quasi criminel ainsi qu'en droit civil : *Belliveau c. Royal Bank of Canada* (1998), 205 R.N.-B. (2^e) 184, [1998] A.N.-B. n° 411 (C.A.) (QL); *Dee c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, 2008 NBCA 10, 330 R.N.-B. (2^e) 97, par. 16 à 19; *R. c. Waugh*, 2009 NBCA 23, 344 R.N.-B. (2^e) 1, par. 15; *R. c. Tingley*, 2015 NBCA 51, 444 R.N.-B. (2^e) 1, par. 112; et *R. c. Fox*, 2018 NBCA 62, [2018] A.N.-B. n° 225 (QL). Les cours d'appel n'ont pas non plus la compétence inhérente de créer un moyen d'appel d'une sentence qui n'est pas prévu dans le *Code criminel* (voir les affaires connexes *R. c. Landry (L.)*; *R. c. Landry (M.)* (1993), 143 R.N.-B. (2^e) 183, [1993] A.N.-B. n° 603 (C.A.) (QL), et *R. c. Watson (R.A.)* (1993), 142 R.N.-B. (2^e) 327, [1993] A.N.-B. n° 604 (C.A.) (QL), par. 9). De plus, les délais de prescription fixés par la loi ne peuvent être prolongés dans le cadre de l'exercice présumé de la compétence inhérente d'une cour supérieure : *Russell et al. c. MacKay*, 2007 NBCA 55, 318 R.N.-B. (2^e) 345, et *Lévesque et BMG Farming Inc. c. Province du Nouveau-Brunswick et Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick*, 2011 NBCA 48, 372 R.N.-B. (2^e) 202, par. 80. Finalement, la doctrine de la compétence

inhérente ne peut être invoquée pour modifier un texte de loi dans le but de créer un droit au recouvrement du salaire perdu par suite d'une suspension sans solde légitime : *Woodstock c. Stone*.

[48] Cette vue d'ensemble de la jurisprudence me porte à conclure que la compétence inhérente des cours supérieures en ce qui concerne la législation se limite à combler les lacunes sur le plan procédural (voir en particulier l'arrêt *Morgentaler*, au par. 49). Comme le juge d'appel Robertson l'a fait observer au nom de notre Cour dans l'arrêt *Woodstock c. Stone*, les tribunaux ne sont pas habilités à légiférer relativement aux questions de fond, leur compétence inhérente se limitant à compléter la législation en comblant les « lacunes sur le plan procédural » (par. 17).

[49] Dans *Woodstock c. Stone*, les mots dont l'existence implicite était sollicitée auraient eu pour effet d'ajouter à la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2, un droit au recouvrement du traitement perdu pendant une période de suspension sans solde légale dans l'attente d'une audience disciplinaire. Manifestement, la lacune en cause portait sur le fond et non simplement sur la procédure. Certes, le juge Robertson a effectivement observé que d'aucuns pourraient trouver justifiée l'expansion de la compétence inhérente pour habiliter une cour supérieure à conclure à l'existence implicite de dispositions de fond dans des cas où « la lacune législative est bel et bien attribuable à un oubli du législateur, [...] l'omission de combler cette lacune provoquera une injustice ou une absurdité et [...] la seule façon d'empêcher cette injustice est de conclure à l'existence d'une disposition implicite » (par. 21). Toutefois, il ne s'est pas rallié à ce point de vue et la discussion de cette question ne fait pas partie de la *ratio decidendi* étant donné que, comme je l'ai indiqué, la lacune qu'on cherchait à combler dans cette affaire était au-delà du champ d'application de la compétence inhérente, laquelle, selon la conclusion de la Cour, se limitait aux « lacunes sur le plan procédural ».

[50] Dans son article souvent cité qui est intitulé « The Inherent Jurisdiction of the Court », I.H. Jacob décrit la compétence inhérente des cours supérieures comme une partie du [TRADUCTION] « droit procédural [...], et non du droit substantiel ». Comme il le souligne, la compétence inhérente peut être [TRADUCTION] « invoquée dans le

cadre du processus d’instruction » : p. 24. Il faut également rappeler l’énoncé suivant qui se trouve dans l’arrêt *Endean c. Colombie-Britannique* et auquel j’ai fait référence dans mes remarques introductives : « [L]a compétence inhérente des cours supérieures est une source résiduelle de pouvoirs à laquelle ces cours peuvent puiser pour veiller à l’application régulière de la loi, empêcher les abus et s’assurer de rendre justice aux parties » (le soulignement est de moi).

[51] Il ne s’agit pas en l’espèce d’une affaire portant sur un droit pour lequel le législateur a omis de prévoir une procédure pour le faire valoir. Si c’était le cas, les *Règles de procédure* entreraient en jeu, notamment la règle 2.04 qui codifie la compétence inhérente des cours supérieures de combler les lacunes sur le plan procédural que renferme la législation.

[52] La *Loi* ne renferme aucune disposition permettant la reconstitution d’une corporation qui a cessé d’exister par suite de sa dissolution volontaire. La reconstitution d’une corporation qui a cessé d’exister constitue une question de fond et la compétence inhérente des cours supérieures ne comprend aucun pouvoir d’édicter des dispositions relevant du droit substantiel. Sur ce point déterminant, c’est sans hésitation que je souscris à la conclusion de la juge du procès selon laquelle la reconnaissance d’un pouvoir judiciaire de reconstituer une corporation provinciale volontairement dissoute [TRADUCTION] « modifierait la [*Loi*], ce qui n’est pas le rôle de la cour » (par. 14).

[53] Cela étant dit, l’appelante n’est pas sans recours. De fait, il est depuis longtemps établi en droit dans notre province que la reconstitution d’une corporation qui a été volontairement dissoute peut se faire au moyen d’une loi d’intérêt privé adoptée par l’Assemblée législative. Il en va de même du droit en Ontario : *Sickinger c. Krek*, 2016 ONCA 459, [2016] O.J. No. 3092 (QL), par. 8; *1455257 Ontario Inc. c. Canada*, 2016 CAF 100, [2016] A.C.F. n° 321 (QL), par. 37 et 38; et *Canadian Business Corporations Act*, 3^e éd. vol. 3, (Toronto: LexisNexis Canada, 2017) par. 25.236.

IV. Conclusion et dispositif

[54] La *Loi sur les corporations commerciales* ne prévoit pas de droit de reconstituer une corporation qui, comme celle qui est en cause, a cessé d'exister par suite de sa dissolution volontaire. La reconstitution d'une corporation n'est pas une question de procédure; elle relève du droit substantiel. De ce fait, la reconstitution ne saurait être décrétée par une cour supérieure dans l'exercice de sa compétence inhérente. Je suis respectueusement d'avis que toute autre conclusion irait à l'encontre de la souveraineté de l'Assemblée législative.

[55] Par conséquent, je rejeterais l'appel et je mettrais fin à l'instance en ordonnant à l'appelante de verser des dépens de 3 500 \$ à chacun des intimés. Bien que le montant des dépens soit supérieur à celui que l'on accorderait normalement, la majoration est justifiée par le fait que l'appelante a omis de se conformer aux *Règles de procédure* et a manqué de consistance et de cohérence dans sa définition de la mesure de redressement sollicitée.